

Le DPO en vidéoprotection

Distinction entre le responsable de traitement (déclarant) et le Délégué à la Protection des Données

Fondements : RGPD (art. 4.7, 30, 37 à 39), Code de la sécurité intérieure (art. L. 251-1 et s.), Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée

Un traitement de données à l'intersection de deux corps de règles

L'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection constituent un traitement de données à caractère personnel au sens du droit européen et national.

1

Police administrative et sécurité intérieure

Régie par le Code de la sécurité intérieure, contrôlée par les services préfectoraux et les commissions départementales.

2

Protection des données personnelles

Régie par le RGPD et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés », sous l'autorité de la CNIL.

Quand la désignation d'un DPO est-elle légalement obligatoire ?

Contrairement à une idée reçue, la vidéoprotection n'impose pas systématiquement la désignation d'un DPO. L'obligation (Art. 37.1 du RGPD) s'impose dans trois cas :

1

Autorités et organismes publics

La vidéoprotection déployée par une commune ou un établissement public y est directement soumise.

2

Suivi régulier et systématique à grande échelle

Entités dont les activités de base consistent en des opérations de suivi des personnes à grande échelle.

3

Catégories particulières de données, à grande échelle

Données de santé (cliniques, hôpitaux) ou données relatives à des condamnations pénales et infractions.

Quand le DPO n'est pas obligatoire : la bonne pratique demeure



Pour une entreprise privée de taille modeste

Commerce ou PME dont l'activité principale n'est pas la surveillance de masse ni le traitement de données de santé : l'installation de caméras ne déclenche pas l'obligation stricte de nommer un DPO. Le registre des activités de traitement (Art. 30 du RGPD) reste toutefois impératif.



Le DPO et la signalétique obligatoire

Lorsqu'un DPO est désigné (obligatoire ou volontaire), ses coordonnées doivent figurer sur la signalétique d'information du public et dans la politique de confidentialité. En son absence, c'est le responsable du dispositif qui doit y être mentionné.

Responsable de traitement (déclarant) vs. DPO

Critère	Responsable de traitement / Déclarant	Délégué à la Protection des Données (DPO)
Nature de la fonction	Personne physique ou morale qui détermine les finalités et les moyens du traitement (Art. 4.7 RGPD).	Expert indépendant ou interne chargé d'informer, conseiller et contrôler le respect du RGPD (Art. 39 RGPD).
Interactions avec la Préfecture	OBLIGATOIRE — télédéclaration préalable du système (CSI, Art. L. 252-1), signature du dossier CDVP.	AUCUNE — le DPO n'intervient pas dans l'autorisation préfectorale, régie par le CSI et non le RGPD.
Interactions avec la CNIL	Redevable de la conformité globale et des sanctions administratives ou pénales en cas de manquement.	Point de contact privilégié, mais dénué de responsabilité personnelle en cas de non-conformité.
Rôle opérationnel	Fixe la durée de conservation, habilite les agents visionneurs, gère le registre, répond aux demandes de droits.	Vérifie la licéité, conseille sur les AIPD, supervise la documentation — sans co-décider des finalités.

Les fondements du régime applicable



Règlement (UE) 2016/679 — RGPD

Art. 4.7 : définition du responsable du traitement · Art. 37 à 39 : désignation, position et missions du DPO · Art. 30 : registre des activités de traitement.



Code de la sécurité intérieure (CSI)

Art. L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 : régime des systèmes de vidéoprotection, autorisation préfectorale préalable, signalétique.



Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée

Cadre national d'harmonisation avec le RGPD et pouvoirs de sanction de la CNIL.



Jurisprudence et doctrine administrative constante

Rappel de la CNIL : les caméras sur les lieux de travail doivent respecter le Code du travail (information des salariés, consultation du CSE) et ne sauraient aboutir à une surveillance permanente des employés.

Un rôle de conseil, jamais une délégation de responsabilité.

ALTHENA · 09 72 14 54 19 / 06 98 08 36 36 · contact@althena.fr · www.althena.fr

Ce document a une vocation informationnelle et ne constitue pas une consultation juridique personnalisée.